CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ET DE VENTE - COPROMAT

ARTICLE 1 – OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PROFESSIONNELLE

Le présent document définit les conditions générales de vente du Vendeur. Toute commande emporte de plein droit l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces conditions.

Ces conditions générales de vente professionnelle s'appliquent à toute offre et vente de Matériels ou de marchandises neufs et d'occasions.

Elles priment sur d'éventuelles conditions générales d'achat de l'Acheteur, qui ne sont pas opposable au Vendeur, même lorsqu'il en a eu connaissance.

Le fait que le Vendeur ne fasse pas application à un moment donné d'une disposition des présentes ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites conditions générales de vente.

ARTICLE 2 – OFFRE PRÉALABLE & DEVIS

2.1 Toute demande de Matériel sollicitée par l'Acheteur donnera lieu à l'élaboration d'un devis qui lui sera soumis par le Vendeur pour acceptation.

2.2 Tout devis proposé ne sera valable que sur une durée de 1 mois à compter de sa réception par l'Acheteur.

2.3 Les spécifications relatives au Matériel figurant dans les devis et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures et ses rendements sont celles indiquées par le Constructeur ou l'Importateur et n'engagent en aucun cas la responsabilité du Vendeur.

ARTICLE 3 – COMMANDE

3.1 Toute commande y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite, afin de garder une trace écrite des échanges.

3.2 La commande doit obligatoirement mentionner la quantité, la marque, le type de Matériel, les références et les accessoires, le prix convenu, les modalités de règlement ou le mode de financement accepté, le lieu et la date de la livraison ou de l'enlèvement.

3.3 Tout ajout ou modification de la commande ne lie le Vendeur que s'il les a acceptés par écrit.

3.4 Les commandes ne sont valables que si elles n'ont pas été dénoncée par écrit par le Vendeur dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT DE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

4.1 L'Acheteur ne pourra demander l'annulation du bon de commande ou la résolution de la vente et rechercher la responsabilité du Vendeur, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales du Matériel, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'une réglementation ou modification du Constructeur.

4.2 Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de ces possibles modifications techniques dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est effectuée conformément aux stipulations indiquées sur le bon de commande et sous réserve du respect des modalités de règlement.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE LIVRAISON

6.1 Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement du Matériel au moment de l'offre et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

6.2 Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur, ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

6.3 Dès qu'il a connaissance d'un retard significatif de livraison, le Vendeur s'engage à en informer l'Acheteur sans délais. En cas de retard de plus d'un tiers du délai indicatif de mise à disposition, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
L'Acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.

6.4 Si le Vendeur est dans l'impossibilité de mettre à disposition le Matériel commandé du fait du Constructeur/Importateur, il peut soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livrer un Matériel avec les mêmes caractéristiques sur demande écrite de l'Acheteur.

6.5 Le Vendeur est dégagé de plein droit de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événement hors du contrôle tels que : des difficultés d'approvisionnement, de défaillance ou de production du Constructeur/Importateur, lock-out, grève, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident ou retard dans les transports. Le Vendeur informera l'Acheteur en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.

6.6 Tout retard de mise à disposition dû à un fait caractéristique de force majeure, entraînera par conséquent et au choix du Vendeur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prolongation des délais de mise à disposition sous réserve que ce délai supplémentaire ne dépasse pas un tiers du délai de mise à disposition initialement convenue, et ce sans que l'Acheteur puisse prétendre à aucune indemnité.

6.7 En toute hypothèse, la mise à disposition dans le délai ne peut intervenir que si l'Acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

6.8 Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur par écrit de la date de mise à disposition et l'Acheteur s'engage de son côté, à prendre livraison du Matériel dans les 15 jours suivants.

6.9 Passé ce délai, le Vendeur facturera des frais de gardiennage à concurrence de 0,1% par jour du montant hors taxe de la commande, sans préjudice de toute action qu'il entendra mener.

ARTICLE 7 – TRANSPORT

Le transport du Matériel est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. En cas de dommage ou d'avarie, l'Acheteur doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le Transporteur dans les 48 heures suivant la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas le Vendeur ne pourra être tenu responsable des avaries ou pertes imputables au Transporteur et non signalées sur le récépissé de transport.

ARTICLE 8 – RÉCEPTION

8.1 La réception et le contrôle du Matériel doit avoir lieu dans les 2 jours qui suivent la mise à disposition.

8.2 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du Transporteur, l'Acheteur devra informer le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, éventuellement anticipée par courrier, dans le délai fixé par l'article 8.1 de tous vices apparents ou défauts de conformité du Matériel livré. L'Acheteur devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constations de ces vices ou anomalies et s'abstiendra d'intervenir sur le Matériel lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

8.3 Passé le délai prévu à l'article 8.1, toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera rejetée comme tardive.

8.4 Si l'Acheteur renonce expressément ou tacitement à cette réception, le Matériel sera réputé mis à disposition conformément à la commande.

8.5 Le défaut de conformité ne dispense pas l'Acheteur de son obligation de paiement. Il n'entrainera ni la résolution de la vente ni l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – PRIX

9.1 Les prix facturés sont ceux convenus au jour de la commande.

9.2 Les prix s'entendent hors TVA, transport non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts et taxes de toute nature qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

10.1 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à 30 jours à la date d'émission de la facture, au siège du Vendeur.

10.2 Le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

10.3 En cas de non-paiement à l'échéance convenue, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes en cours.

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L441-10 du Code du Commerce, une indemnité calculée à la base du taux d'intérêt légal en vigueur, majoré de 10 points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

ARTICLE 12 – CLAUSE PÉNALE

Si la carence de l'Acheteur rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire, l'Acheteur s'engage à régler en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

ARTICLE 13 – DÉCHÉANCE DU TERME

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, l'intégralité des sommes dues par l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure effectuée par le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – GARANTIE MATÉRIEL NEUF

14.1 Conditions de la garantie : Les Matériels vendus bénéficient de la garantie accordée par le Constructeur. Cette garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la mise à disposition du Matériel. La seule obligation incombant au Vendeur au titre de la garantie, est le remplacement gratuit ou la réparation du Matériel ou des pièces reconnues défectueux par le Constructeur ; sans autre indemnité.

Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée. L'Acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, en cas d'immobilisation du Matériel du fait de travaux effectués au titre de la garantie.

14.2 Exclusion de la garantie :
L'Acheteur perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelle, notamment en cas :

I. D'utilisation anormale ou abusive du Matériel et/ou non conforme au manuel de conduite et d'entretien,

II. De réparation ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au Vendeur ou non agréées par lui ou par le Constructeur,

III. De détérioration ou d'avaries du Matériel résultant notamment de collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance ou défauts de conduite, exposition à des matériaux ou environnements corrosifs ou à des températures excessives,

IV. De détérioration ou d'accidents résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien,

V. De détériorations prématurées dues à des usures, fuites, fissures ou alarmes non signalé à temps au Vendeur,

VI. De refus de l'Acheteur de permettre l'accès au Matériel au Vendeur, dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation.

ARTICLE 15 – ENGAGEMENT DE SERVICES

Les engagements de service souscrits par l'Acheteur auprès du Vendeur, n'engagent ce dernier que sur son seul secteur géographique.

ARTICLE 16 – REPRISE D'UN MATÉRIEL D'OCCASION

16.1 Le Matériel repris par le Vendeur fait partie intégrale de la commande de Matériel neuf et ne peut être dissocié de cette dernière.

16.2 Si la commande mentionne la reprise par le Vendeur d'un Matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du Matériel neuf mentionné dans le bon de commande. La résiliation de la commande annule l'obligation de reprise.

16.3 Dans le cas où le Matériel d'occasion de l'Acheteur aurait été repris par le Vendeur avant cette annulation :

I. Si le Matériel n'a fait l'objet d'aucune remise en état, il sera restitué dans l'état dans lequel il se trouvait lors de la reprise par le Vendeur,

II. Si le Matériel fait l'objet d'une remise en état par le Vendeur, ces frais seront à la charge de l'Acheteur si ce dernier résilie sa commande pour une raison ou dans des conditions autres que celles prévues aux présentes,

III. Si le Matériel a été revendu, le prix restitué à l'Acheteur sera le prix de reprise définitif convenu.

16.4 L'Acheteur s'engage à livrer le Matériel en reprise au Vendeur, libre de tout gage et parfaitement conforme à la fiche d'estimation contradictoire établie lors de la présente commande. S'il apparaît, lors de la remise effective du Matériel d'occasion à reprendre, que ce dernier est gagé, a été accidenté ou n'est pas conforme à sa présentation et nombres d'heures prévues, à 10% près, lors de la signature du bon de commande, l'obligation de reprise du Vendeur deviendra caduque sans pour autant affecter les autres dispositions du bon de commande.

En conséquence, l'Acheteur fera son affaire de payer la différence résultant de l'absence de reprise ; à défaut, les acomptes versés seraient acquis au Vendeur en dédommagement des frais de gestion de la commande, des frais de préparation, de stockage, de financement ainsi que des difficultés inhérentes à la revente du Matériel commandé, sans préjudice de toute autre recours du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur si son préjudice s'avérait supérieur.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

17.1 Conformément à la loi N°80-335 du 12 Mai 1980, tous les Matériels vendus par le Vendeur sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci.

Le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur nonobstant toute clause contraire, à récupérer les Matériels chez l'Acheteur, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur.

17.2 Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des Matériels opère transfert des risques à la charge de l'Acheteur tant, pour les dommages subis par la marchandise que ceux causé aux tiers.
17.3 La restitution du Matériel s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur.

17.4 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée selon la cotation de la FNTP. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par l'Acheteur.

17.5 En cas d'intervention de créanciers de l'Acheteur, notamment en cas de saisie du Matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective. L'Acheteur devra également informer le tiers ou l'huissier qu'il n'est pas propriétaire du Matériel.

17.6 L'Acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

17.7 L'Acheteur veillera à ce que l'identification du Matériel soit toujours possible.

17.8 En cas de mise en œuvre de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés au Vendeur resteront acquis pas ce dernier.

17.9 Tant que le Matériel n'est pas intégralement payé, l'Acheteur ne peut le donner en gage ou transférer sa propriété à titre de garantie.

ARTICLE 18 – NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes, le Tribunal de commerce du siège du Vendeur est seul compétent.

En cas de contestations de quelque nature qu'elles soient, il sera fait expressément attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social du Vendeur, même en cas de pluralité de défendeurs

ANNEXE – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ROBOTS AUTONOMES DE NETTOYAGE

La présente annexe complète les Conditions Générales de Vente. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent, puis la présente annexe, puis les CGV.

A-1 Définition du robot & des éléments vendus

Le « Robot » désigne un robot autonome de nettoyage (ex. PUDU CC1 et PRO ; MT1, VAC et MAX ; BG1 et PRO ; ET1) et, le cas échéant, sa station d'autonettoyage/recharge, ses accessoires (brosses, suceurs, raclettes, filtres), ses modules optionnels (ex. contrôle de porte), ainsi que les logiciels embarqués et applicatifs nécessaires à son fonctionnement normal.

A-2 Prérequis du site (énergie, eau, évacuation, réseau)

L'Acheteur garantit la disponibilité et la conformité des prérequis nécessaires au bon fonctionnement : (i) alimentation électrique conforme pour la station/chargeur ; (ii) si station autonettoyante : arrivée d'eau avec robinet adapté et pression suffisante, et évacuation conforme (diamètre et hauteur compatibles) ; (iii) zone d'implantation stable, plane, ventilée et accessible ; (iv) si requis : couverture réseau/Wi-Fi permettant la synchronisation, les mises à jour et/ou la télémaintenance. À défaut, les surcoûts, reports ou impossibilités d'exécution sont à la charge de l'Acheteur.

A-3 Cartographie, zones d'évolution & sécurité d'exploitation

L'Acheteur fournit au Vendeur les plans/zonages utiles (surfaces, contraintes, zones interdites, horaires, flux) et autorise les opérations de cartographie, paramétrage et tests. L'Acheteur s'engage à respecter les préconisations de circulation, de signalisation et de coactivité (piétons, chariots, zones à risques).

A-4 Produits, consommables & compatibilité

L'Acheteur n'utilise que les produits et consommables compatibles avec le Robot et préconisés par le Vendeur (détergents, désinfectants, additifs, filtres, brosses). Tout dommage lié à un produit inadapté (corrosion, moussage, colmatage, dégradation de joints/capteurs) est à la charge de l'Acheteur.

A-5 Logiciels, mises à jour & cybersécurité

Les logiciels du Robot (firmware, applications, licences) demeurent la propriété ou sous licence des ayants droit. L'Acheteur s'interdit toute modification, rétro-ingénierie, contournement de dispositifs de sécurité, ou installation de logiciels tiers non autorisés. Le Vendeur peut déployer des mises à jour correctives ou de sécurité ; l'Acheteur s'engage à permettre leur installation. L'Acheteur applique des mesures de cybersécurité raisonnables (accès réseau, mots de passe, gestion des comptes) pour prévenir tout usage non autorisé.

A-6 Télémaintenance & intervention à distance

Sous réserve de connectivité, le Vendeur peut effectuer des diagnostics et actions à distance (paramétrage, lecture de logs, mises à jour) afin de réduire les délais d'intervention. L'Acheteur autorise ces opérations et fournit les accès nécessaires. Les interventions sur site restent possibles selon les modalités du contrat.

A-7 Dommages spécifiques & pièces sensibles

Outre les exclusions prévues aux CGV, sont notamment considérés comme dommages imputables à l'Acheteur : casse liée aux collisions, chutes/escaliers, immersion, infiltration, utilisation hors préconisations, détérioration de capteurs (LiDAR/VSLAM, etc…). Les pièces d'usure et consommables restent régies par les Conditions Particulières (maintenance incluse ou non).

A-8 Formation & utilisateurs autorisés

L'Acheteur s'assure que les opérateurs ont reçu la formation d'utilisation (prise en main, sécurité, procédures quotidiennes, nettoyage, gestion de la station). L'accès aux comptes applicatifs du Robot est limité aux personnes autorisées par l'Acheteur.

A-9 Défaut d'entretien courant

L'Acheteur s'engage à réaliser l'entretien courant du Robot conformément aux préconisations du Constructeur et aux consignes transmises par le Vendeur lors de la mise en service, notamment le nettoyage régulier des filtres, des brosses, du bac à déchets et du flexible d'aspiration. En cas de dysfonctionnement, panne ou détérioration résultant d'un défaut d'entretien ou d'un non-respect des opérations de maintenance courante précitées, les frais de déplacement, de main-d'œuvre et de pièces détachées ne seront pas pris en charge au titre du présent contrat et feront l'objet d'une facturation distincte à l'Acheteur selon le tarif en vigueur.